

AVIS DE LIMITATION

(Article 55 al. 2 Code des professions)

AVIS est par les présentes donné que le comité aux instances de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a limité le droit de **monsieur Albert Afari Sraqu, inh. (23106)** ayant son domicile professionnel à Québec, d'exercer toute activité professionnelle dans les milieux cliniques des soins critiques et de l'urgence, sauf aux fins d'un stage de perfectionnement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 février 2025.

Josée Prud'homme, M.A.P., Adm. A
Secrétaire de l'Ordre